

Bureau du conseil et du
contrôle de légalité et
budgétaire (BCCLB)

pref-collectivites-
locales@morbihan.gouv.f

C.C.A.S **Conseil d'Administration**

Fiche **CCAS01**

Dès son renouvellement, le conseil municipal, dans un délai maximum de 2 mois, procède à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS pour la durée du mandat de ce conseil ([Art. R 123-10](#) du CASF). Leur mandat est renouvelable.

● **Membres du conseil d'Administration :**

Président

En application de l'[article L 123-6-1 §](#) du CASF, le maire préside le conseil d'administration (CA) du CCAS.

Vice-président et Vice-président délégué

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein **un vice-président** qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'[article L2122-17](#) du CGCT.

Il élit également **un vice-président délégué**, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ([Art L 123-6-2§](#) du CASF).

Administrateurs

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

En application de l'[article L 123-6-5§](#) du CASF, ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal **sans limite maximum**.

Le **nombre minimum** de membres du CCAS n'est pas mentionné. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration ([Art. L 123-6-7§](#) du CASF), on peut en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du président (soit un nombre impair de membres au total).

● **Désignations :**

Administrateurs élus :

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ([Art. R 123-8](#) du CASF).

Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique **comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges**, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Administrateurs nommés :

Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées à l'[article L 123-6-7 §](#) du CASF sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen (ex. : par voie de presse) du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, **qui ne peut être inférieur à 15 jours**, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants. ([Art R 123-11](#) du CASF)

Les associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes. Les associations ayant un même objet peuvent faire une liste commune. Le maire exerce son choix dans le cadre de ces propositions. Il prend un arrêté de nomination qui sera notifié aux personnes désignées ([Art. R 123-12](#) du CASF).

Par conséquent, parmi les membres nommés figurent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

• Incompatibilités relatives au statut d'administrateur du CCAS

Il convient de préciser que, pour être recevables, les candidatures devront être exemptes des incompatibilités relatives au statut d'administrateur du CCAS :

- l'[article L.123-6-3§](#) du CASF exclut la possibilité de désigner comme administrateur nommé un conseiller municipal autre que ceux élus pour siéger au conseil d'administration ;
- l'[article R.123-15](#) du CASF interdit également que siègent au conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- l'[article L.231](#) du code électoral qui précise que les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie est applicable aux agents des CCAS.